

Unité départementale de l'Hérault
Subdivision H1

Référence : UD34/H1/2021-111

Montpellier, le 30 juin 2021

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

Société O-I France – porter à connaissance « poteyage »

Projet de modification du système de lubrification des moules et de création d'un stockage déporté d'acétylène porté à la connaissance du préfet en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement

N° S3IC : 66.893

Références : Dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant le 12 mars 2020 et complété le 4 mars 2021

**Raison sociale et
adresse du
siège social :** O-I France
64, boulevard du 11 novembre 1918
69611 Villeurbanne

Statut juridique : Société par Actions Simplifiée (SAS)

N° de SIRET : 33903070200379

Code APE : 2313Z (fabrication de verre creux)

**Adresse du site
d'exploitation :** ZA Béziers Ouest
205, rue de la verrerie
34500 Béziers

**Nom et qualité du
demandeur :** Monsieur Romain Berger, directeur d'établissement

Pièces jointes : 1 projet d'arrêté préfectoral complémentaire

EXPLOITANT

Par courrier reçu le 12 mars 2020, la société O-I France a transmis à Monsieur le Préfet de l'Hérault et à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance pour la modification du système de lubrification des moules et la création d'un stockage déporté d'acétylène. Ce dossier a été complété le 4 mars 2021 suite à une demande de précisions de l'inspection des installations classées.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner à cette demande.

1. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société O-I France exploite à Béziers, ZA Béziers Ouest, un établissement de fabrication de bouteilles en verre dédiées au marché de la viticulture. La capacité de production de son four verrier principal est de 500 tonnes par jour. Cet établissement relève du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Au titre des ICPE, l'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral N° 99-I-3608 du 2 novembre 1999. Ses prescriptions techniques ont depuis été abrogées. L'établissement est à ce jour réglementé par les actes administratifs suivants :

- arrêté préfectoral complémentaire N° 2015-I-1419 du 22 juillet 2015 ;
- récépissé de bénéfice des droits acquis N° 16-70B du 21 octobre 2016 pris suite à des modifications de la nomenclature des ICPE.

2. PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

2.1. Description du projet

Le projet consiste en une modification du système de lubrification des moules utilisés pour la fabrication des bouteilles en verre.

Le système de lubrification précédent était de type manuel : les moules sont lubrifiés en manuel par des opérateurs en cours du cycle de fabrication. Les opérateurs imbibent de la graisse sur un support (une torche coudée) et introduisent ce support dans les moules pour obtenir un dépôt de graisse et éviter que le verre chaud ne colle aux moules. Ce procédé expose l'opérateur à de potentielles projections de graisse et des risques d'écrasement des membres supérieurs entre les moules. Un graissage manuel des moules d'une machine dure environ 4 minutes et est renouvelé toutes les 15 à 20 minutes.

Le nouveau système de lubrification, appelé « poteyage », est un mode lubrification automatisé qui confère une excellente qualité de surface aux articles en verre, préserve la qualité de l'atmosphère au poste de travail et réduit les risques et la pénibilité de l'opération manuelle de lubrification par graisse. Il est réalisé à l'aide d'acétylène.

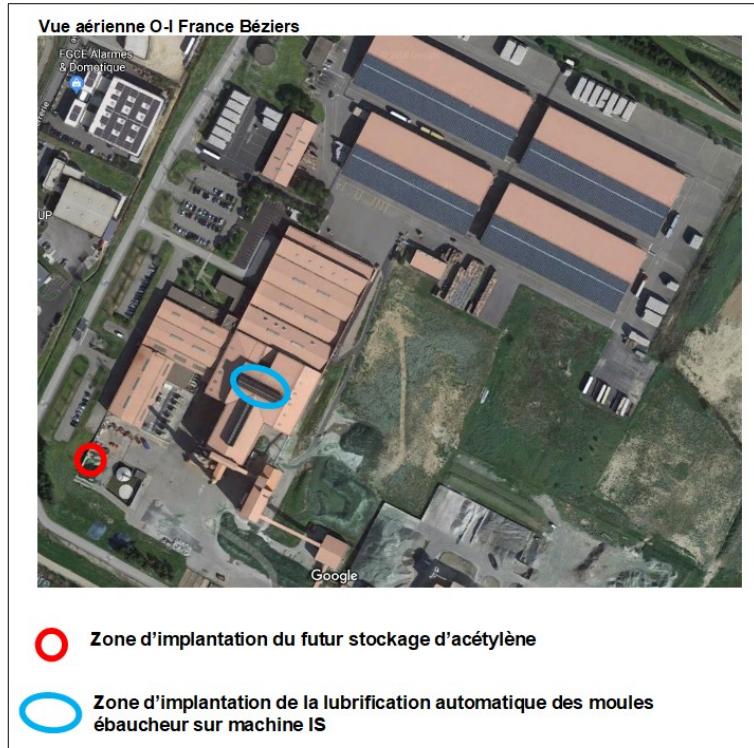
Le principe de fonctionnement est le suivant : de l'acétylène est injecté dans le moule et, une fois cette injection réalisée, une étincelle génère une réaction de craquage produisant du carbone qui se dépose uniformément sur les parois du moule. Le carbone ainsi produit sert de lubrifiant en permettant au verre en fusion de ne pas coller au moule.

Cette modification du système de lubrification implique la création d'un stockage déporté d'acétylène qui sera composé de 10 cadres de 8 bouteilles pour un total de 616 kg. Ce stockage déporté sera créé dans une zone dédiée (voir vue aérienne ci-après).

2.2. Evolution du classement réglementaire

Le projet n'entraîne aucune modification du classement réglementaire de l'établissement concernant une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Toutefois, le stockage d'acétylène déporté entraîne un classement à déclaration sous la rubrique n° 4719 (quantité stockée entre 250 kg et 1 tonne). L'établissement était actuellement non classé pour cette rubrique (quantité stockée de 150 kg pour les opérations de maintenance). Le procédé de « poteyage » ne relève pas de la nomenclature des ICPE.



Rubriques ICPE		Situation actuellement autorisée		Situation demandée après modification	
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2530-1	Fabrication et travail du verre 1. Pour les verres sodocalciques	Capacité de production des fours de fusion et de ramollissement 550 t/j	A	Pas d'évolution	
2531	Travail chimique du verre ou du cristal	Volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent 1 000 litres	A	Pas d'évolution	
3330	Fabrication du verre	Capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour (550 t/j)	A	Pas d'évolution	
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Volume des entrepôts 150 000 m ³	E	Pas d'évolution	
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	Puissance thermique évacuée maximale 9 541 kW	E	Pas d'évolution	

3. RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES POUR LES MODIFICATIONS DES ICPE SOUMISES À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui indique notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle

intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46-I du code de l'environnement rappelées ci-dessous :

« La modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 [arrêté préfectoral complémentaire]. »

4. CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DE LA MODIFICATION

Le présent chapitre rend compte de l'analyse, sur la base des informations fournies par le pétitionnaire dans son dossier de porter à connaissance, du caractère substantiel ou non des modifications projetées, vis-à-vis des trois critères fixées par l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

4.1. Critère 1° (extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale)

Les modifications projetées ne sont pas soumises à une nouvelle évaluation environnementale systématique ou demande d'examen au cas par cas. Elles ne sont donc pas substantielles au titre du critère 1° de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

4.2. Critère 2° (seuils et critères fixés par arrêté ministériel)

Il n'existe actuellement aucun arrêté en vigueur fixant ces seuils et critères. Toutefois, le projet n'est pas visé par les seuils et critères anciennement fixés par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 désormais abrogé. Les modifications ne sont pas substantielles au titre du critère 2° de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

4.3. Critère 3° (dangers ou inconvénients significatifs)

4.3.1. Inconvénients susceptibles d'être présentés par le projet

Le projet n'est pas susceptible de présenter des inconvénients significatifs. En revanche, il aura un effet positif et conduira à une diminution des déchets produits par l'établissement. En effet, à ce jour, la lubrification des moules se fait en utilisant des graisses spécifiques qui produisent des emballages souillés alors que les bouteilles d'acétylène seront reprises par le fournisseur et

réutilisées.

Par ailleurs, le stockage déporté d'acétylène respectera les prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719. Le respect de ces prescriptions est de nature à prévenir ou limiter les inconvénients présentés par ce type d'installations.

4.3.2. Dangers susceptibles d'être présentés par le projet

Le stockage déporté d'acétylène respecte les prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719. Le respect de ces prescriptions est de nature à prévenir ou limiter les dangers présentés par ce type d'installations.

Bien que ne relevant pas de la nomenclature des ICPE, le process de poteyage, de part l'utilisation d'acétylène, entraîne une augmentation du risque incendie et d'explosion au niveau des machines. Toutefois, l'exploitant a d'ores et déjà anticipé ces risques, car ce process a déjà été mis en œuvre sur un autre de ses sites. Le choix du matériel a donc été fait en conséquence. Par ailleurs, à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a réalisé une analyse des dangers présentés par l'utilisation d'acétylène.

Trois phénomènes dangereux ont été retenus par l'exploitant dans son dossier et ont fait l'objet d'une évaluation des effets :

- fuite d'acétylène au niveau d'un raccord ou par rupture d'un flexible ou de la tuyauterie au niveau du stockage d'acétylène (à l'initiative de l'exploitant) ;
- fuite d'acétylène à la suite d'une rupture guillotine de la canalisation dans le bâtiment de production avant détente (à noter que ce phénomène dangereux est majorant vis-à-vis du phénomène dangereux relatif à une fuite d'acétylène après détente, car la pression est moindre, soit 0,4 bar vs 1,5 bars) ;
- décomposition de l'acétylène contenu dans une bouteille sous l'effet d'une augmentation de température et de pression au niveau du stockage (à l'initiative de l'exploitant).

Les évaluations réalisées montrent qu'il n'y a pas d'effets dominos internes ou d'effets létaux ou irréversibles hors-site, qu'il s'agisse d'effets thermiques ou de surpression.

Plus précisément, concernant le phénomène dangereux de fuite d'acétylène dans le bâtiment de production, les effets en cas de jet enflammé d'acétylène ne sont pas quantifiables. Les effets d'une explosion sont compris entre 2 et 2,5 mètres pour les effets thermiques et entre 2 et 6 mètres pour les effets de surpression. À ce sujet et au titre du code du travail, l'exploitant indique dans son dossier qu'il a réalisé une mise à jour de son Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) afin d'intégrer ces modifications.

4.3.3. Conclusion sur le critère 3°

L'exploitant indique dans son dossier que « l'impact sur l'environnement a été considéré comme limité. De la même manière, du point de vue des risques industriels, les projets ne présenteront pas de dangers supplémentaires vis-à-vis des phénomènes dangereux du site et de la conclusion de l'étude de dangers. » Il conclut « qu'au vu des éléments présentés dans le présent porter à connaissance, l'aménagement projeté ne modifie pas de manière substantielle les nuisances et risques associés aux installations existantes. »

Par conséquent, les modifications projetées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Elles ne sont donc pas substantielles au titre du critère 3° de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

4.4. Conclusion sur le caractère substantiel du projet

Le projet ne présente pas un caractère substantiel au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Le tableau ci-dessous récapitule le positionnement du projet par rapport aux trois critères de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

5. PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Par courrier reçu le 12 mars 2020, la société O-I France a transmis à Monsieur le Préfet de l'Hérault et à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance pour la modification du système de lubrification des moules et la création d'un stockage déporté d'acétylène. Ce dossier a été complété le 4 mars 2021.

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe. En application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ce projet a été communiqué à l'exploitant par l'inspection des installations classées le 29 mars 2021 (phase contradictoire de 15 jours). L'exploitant a transmis des observations par courriels du 29 avril 2021 et 26 mai 2021. Ces observations sont purement administratives et concernent l'interprétation de la nomenclature des ICPE (rubriques 1510 et 2563).

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport modifie certains articles de l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2015-I-1419 du 22 juillet 2015 qui réglemente l'établissement à ce jour, en particulier le tableau des installations classées exploitées sur le site et le montant des garanties financières. Ce montant a été actualisé par l'exploitant en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de l'Hérault d'indiquer à la société O-I France que les modifications faisant l'objet du porter à connaissance ne sont pas substantielles et ne nécessitent pas une nouvelle autorisation. L'inspection des installations classées propose de les encadrer par l'arrêté préfectoral ci-joint. En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le conseil départemental des risques sanitaires et technologiques sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.